

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Sipcam Oxon/Commission

(Affaire T-518/19) ⁽¹⁾

[«Produits phytopharmaceutiques – Substance active chlorothalonil – Non-renouvellement de l'inscription à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 – Procédure d'évaluation – Droits de la défense – Proposition de classification d'une substance active – Sécurité juridique – Proportionnalité – Principe de précaution»]

(2021/C 481/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sipcam Oxon SpA (Milan, Italie) (représentants: C. Mereu et P. Sellar, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castilla Contreras, A. Dawes et I. Naglis, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2019/677 de la Commission, du 29 avril 2019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2019, L 114, p. 15).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Sipcam Oxon SpA est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 305 du 9.9.2019.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Kondyterska korporatsiia «Roshen»/EUIPO — Krasnyj Octyabr (Représentation d'un homard)

(Affaire T-254/20) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative représentant un homard – Motifs absolus de refus – Caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Absence de caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001] – Droit d'être entendu – Article 94 du règlement 2017/1001»]

(2021/C 481/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dochirnie pidpriemstvo Kondyterska korporatsiia «Roshen» (Kiev, Ukraine) (représentant: I. Lukauskienė, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et V. Ruzek, agents)